



Mayrinhac-Lentour, le 18 juillet 2022

## Divagation des ANIMAUX

Conformément à l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la Commune.

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Le Maire,



Marielle BOUCHEZ